

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.098/4
DU 17 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 8 avril 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 21 mai 2010 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 23 avril 2010.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. En tant que le projet d'arrêté tend à déterminer des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après le "décret du 11 mars 1999"), il convient d'appliquer la règle, énoncée par l'article 8 de ce décret, suivant laquelle les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles".

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. Le projet d'arrêté fixe, en application de la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges (ci-après la "décision 2003/33/CE"), conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (ci-après la "directive 199/31/CE"), des critères d'admission des déchets dans les centres d'enfouissement technique.

Pour l'une des classes de centres d'enfouissement technique que prévoit, à ce jour, la réglementation applicable en Région wallonne ⁽¹⁾, en l'occurrence les centres d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans

⁽¹⁾ Voir la rubrique 90.25 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique.

d'eau du fait de travaux de dragage et de curage, qui forment les CET de classe 4, le projet d'arrêté ne fixe pas de critères d'admission ⁽²⁾.

La directive 1999/31/CE exclut de son champ d'application et, partant, de celui de la décision 2003/33/CE, certaines opérations constitutives d'une mise en décharge de boues de dragage ⁽³⁾. Dans ces hypothèses, le fait que le projet d'arrêté ne fixe pas de critères d'admission pour les CET de classe 4 n'est pas critiquable.

Mais l'enfouissement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage n'est pas totalement exclu du champ d'application de la directive 1999/31/CE. En tant que celle-ci trouve à s'appliquer, il incombe à la Région wallonne d'imposer le respect de critères d'admission conformes aux prévisions de la décision 2003/33/CE.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. Le projet d'arrêté modifie la rubrique 90.25.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, en vue de subdiviser les centres et cellules de centres d'enfouissement technique de déchets non dangereux, c'est-à-dire les CET et cellules de CET de classe 2, en trois sous-catégories : sont ainsi soumis à des dispositions distinctes les CET et cellules de CET de classes 2.1.a, 2.1.b et 2.2.

Ce faisant, le projet d'arrêté permet tout particulièrement d'assurer la transposition de l'article 6, c), iii), de la directive 1999/31/CE ainsi que de donner exécution à la décision 2003/33/CE en tant que celle-ci impose aux États membres de soumettre les décharges pour déchets non dangereux aux critères d'admission qu'elle prévoit.

⁽²⁾ Voir particulièrement sur ce point la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 2*bis*, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique, ainsi que le commentaire de cette disposition que fournit la note au Gouvernement wallon.

⁽³⁾ Voir l'article 3, § 2, premier et troisième tirets, de la directive 1999/31/CE.

Il ne peut être perdu de vue que, dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, une autre rubrique que la rubrique 90.25.02 vise des décharges pour déchets non dangereux au sens de la directive 1999/31/CE : il s'agit de la rubrique 90.25.05.02, qui se rapporte aux centres d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets (CET de classe 5.2).

Il conviendrait, dans un souci de cohérence et pour assurer fidèlement l'exécution des obligations qu'imposent les textes précités de l'Union européenne, que les CET de classe 5.2 fassent l'objet d'une subdivision et d'un régime analogues à ce que prévoit le projet d'arrêté pour les CET et cellules de CET de classe 2 ⁽⁴⁾.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

4. Le projet d'arrêté permet l'octroi de dérogations à diverses conditions sectorielles applicables aux centres d'enfouissement technique.

Le Gouvernement doit, à cette occasion, respecter les règles auxquelles l'article 6 du décret du 11 mars 1999 soumet l'octroi de dérogations à des conditions sectorielles, en particulier la règle selon laquelle des dérogations à des conditions sectorielles peuvent seulement être accordées "dans les cas et limites arrêtés par ces dernières".

À ce sujet, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, section du contentieux administratif, d'une part, qu'une distinction doit être établie entre la définition des cas dans lesquels des conditions particulières peuvent déroger à des conditions sectorielles et la détermination des limites à respecter dans l'octroi de ces dérogations et, d'autre part, qu'en prévoyant que le Gouvernement fixe les limites dans lesquelles des

⁽⁴⁾ Voir encore à ce sujet l'observation particulière n° 1, b), faite au sujet de l'article 5, ainsi que l'observation particulière faite au sujet des articles 47 à 49, 51 et 52.

dérogations peuvent être accordées, le législateur le charge de déterminer l'étendue de celles-ci ⁽⁵⁾.

En tenant compte de cette précision, il convient d'observer ce qui suit à propos du projet d'arrêté :

a) Certaines dispositions du projet d'arrêté qui prévoient l'octroi de dérogations sont en défaut de déterminer tant les cas que les limites dans lesquelles celles-ci peuvent être admises. Ainsi en va-t-il des dérogations prévues dans les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former l'article 33, alinéa 2, et l'article 36, alinéa 1^{er}, seconde phrase, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique.

b) D'autres dispositions du projet d'arrêté qui prévoient l'octroi de dérogations sont en défaut de déterminer les limites dans lesquelles ces dernières peuvent être admises. Ainsi en va-t-il des dérogations prévues dans les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former l'article 16, § 1^{er}, 5/ et 6/, et § 2 ⁽⁶⁾, l'article 49, l'article 53, § 3, alinéa 2 ⁽⁷⁾, l'article 54, § 2, l'article 55, § 2, et l'article 56, § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

5. Deux dispositions du projet d'arrêté - en l'occurrence celles qui sont appelées à former, respectivement, l'article 25, alinéa 5, et l'article 56, § 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 - donnent au "fonctionnaire chargé de la surveillance", c'est-à-dire au fonctionnaire visé à l'article 2, 24/, du décret du

⁽⁵⁾ Arrêt A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie, n/ 185.629 du 7 août 2008.

⁽⁶⁾ Voir encore, à propos de l'article 16, § 2, en projet, l'observation particulière n/ 2 faite au sujet de l'article 9.

⁽⁷⁾ À propos de cette disposition, on relève aussi que, comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, elle devrait figurer dans un paragraphe distinct de l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

27 juin 1996 relatif aux déchets (ci-après le "décret du 27 juin 1996") ⁽⁸⁾, le pouvoir de prendre des décisions particulières portant sur l'exploitation des centres d'enfouissement technique.

Or, aucune disposition législative ne reconnaît à ce fonctionnaire un véritable pouvoir de décision propre, ni ne permet au Gouvernement de prévoir des dispositions en ce sens ⁽⁹⁾.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

6. Le projet d'arrêté insère dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 plusieurs dispositions imposant le respect d'obligations prévues par d'autres textes.

Ainsi en va-t-il des dispositions par lesquelles le projet d'arrêté tend à modifier ou à remplacer l'article 4, § 1^{er}, l'article 22, § 6, l'article 69, § 1^{er}, et l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

De telles dispositions sont critiquables. En effet, confirmer ou rappeler, dans un texte de portée normative, l'application d'un autre texte, ne peut qu'être source de confusion. En l'espèce, il convient d'être d'autant plus attentif à éviter tout risque de confusion que le décret du 11 mars 1999 soumet les conditions sectorielles à un régime propre - notamment en ce qui concerne les éléments que le Gouvernement doit prendre en considération en vue de leur adoption, les conditions auxquelles elles peuvent déroger aux "conditions générales", les conditions dans lesquelles les "conditions particulières" pourront y déroger, ou encore leur champ d'application *ratione temporis* - auquel ne sont pas soumis les textes auxquels renvoient les dispositions à l'examen.

⁽⁸⁾ Article 2.12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, tel que modifié par l'arrêté en projet.

⁽⁹⁾ Voir déjà en ce sens l'avis 34.911/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 20 février 2003, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État, section du contentieux administratif, A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie, n/ 185.629 du 7 août 2008.

Ces renvois seront donc omis du projet d'arrêté.

7. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contient le projet d'arrêté, en particulier celles appelées à former les dispositions suivantes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 :

- a) l'article 16, § 1^{er}, 5/ et 6/, en tant qu'ils font état de l'"inactivité prolongée" d'un secteur, sans déterminer de critère de durée;
- b) l'article 52, § 2, en tant qu'il indique que c'est seulement "si possible" qu'il est procédé à un pompage de la nappe.

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

8. Plusieurs dispositions en projet - figurant, en l'occurrence à l'article 50 en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 et à l'article 2bis, alinéa 6, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique - tendent à déléguer à l'Office wallon des déchets le pouvoir de prendre des dispositions de caractère réglementaire.

.../...

Ceci ne peut être admis. En effet, le Gouvernement ne peut déléguer le pouvoir de prendre des dispositions de caractère réglementaire à un service qui, comme tel est le cas de l'Office wallon des déchets, est dépourvu de responsabilité politique.

Les dispositions à l'examen seront revues en conséquence.

9. Le projet d'arrêté rend obligatoires à l'égard de ses destinataires diverses normes ISO, EN ou prEN.

Il convient, conformément à l'article 190 de la Constitution et à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'en assurer la publication au Moniteur belge.

10. En ce qui concerne le mot "sol", qu'utilise le projet d'arrêté à diverses reprises, la note au Gouvernement wallon contient le passage suivant :

"Dans le cadre du présent projet d'arrêté la notion de «sol» correspond à la définition telle qu'établie à l'article 2, 1/, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. En conséquence, le terme sol englobe le sol, le sous-sol et les eaux souterraines".

Cette intention n'est toutefois pas reflétée de manière explicite dans le dispositif en projet.

Il importe d'observer qu'englober les eaux souterraines dans le terme "sol" ne correspond pas à ce que prévoit la directive 1999/31/CE, qui, quant à elle, opère une distinction entre le sol et les eaux souterraines.

Aussi, englober les eaux souterraines dans le terme "sol" est, en ce qui concerne certaines dispositions, critiquable au regard de la directive 1999/31/CE et en vue d'éviter toute confusion, mieux vaut, en l'espèce, renoncer à englober les eaux souterraines dans le terme "sol".

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

.../...

Observations particulières

Préambule

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 19 et 60 du décret du 27 juin 1996 et dans les articles 3, 4, 5, 9, 17 et 55 du décret du 11 mars 1999.

Ce sont ces dispositions législatives avec la mention de leurs modifications encore en vigueur qu'il faut viser au préambule ⁽¹⁰⁾.

Les alinéas 1^{er} et 2 de celui-ci seront revus en conséquence.

Dispositif

Article 1^{er}

La disposition en projet est rédigée en ce sens que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 s'appliquerait, désormais, d'une part, aux établissements visés à la rubrique 90.25 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, c'est-à-dire aux diverses classes de centres d'enfouissement technique qu'énumère cette rubrique et, d'autre part, "aux déversements d'eaux usées industrielles des centres d'enfouissement technique visés par la rubrique 90.10.01".

Ce faisant, le texte en projet restreint le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003. En effet, cet arrêté s'applique, en l'état, à tous les déversements d'eaux usées des centres d'enfouissement technique. La précision qu'apporte le texte en projet a donc pour effet qu'en ce qui concerne les déversements d'eaux usées des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 ne s'appliquerait plus, dorénavant, qu'aux "déversements d'eaux usées industrielles (...) visés par la rubrique 90.10.01". Cette rubrique vise les "rejets supérieurs

⁽¹⁰⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 23.1, 26 et suivantes.

à 100 équivalent-habitant/jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I^{re} et VII du livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau", c'est-à-dire des eaux usées qui, en droit régional wallon, sont considérées comme industrielles ⁽¹¹⁾.

La restriction qu'apporte ainsi le texte en projet au champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 est critiquable au regard de la directive 1999/31/CE. En effet, celle-ci ne comporte aucune disposition permettant aux États membres d'introduire une telle restriction.

L'article 1^{er} sera donc omis.

Article 2

Dans la disposition appelée à former l'article 2.22) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, les mots "et pouvant engendrer des risques pour l'homme et/ou l'environnement" n'ont d'autre objet que de commenter la définition de la "contamination endogène persistante" résultant du membre de phrase précédant ces mots.

Au demeurant, si ceux-ci avaient une portée autonome, il en résulterait que le plan d'intervention que requiert la note de bas de page n° 3 sous le tableau du point 4, B, de l'annexe III, de la directive 1999/31/CE en cas de confirmation du fait que le seuil de déclenchement est atteint serait soumis à une condition non prévue par la directive.

Les mots "et pouvant engendrer des risques pour l'homme et/ou l'environnement" seront donc omis.

⁽¹¹⁾ Ceci en vertu de la combinaison du 41/, c), et du 42/ de l'article D.2 du livre II du Code de l'environnement.

Article 3

Comme en ont convenu les déléguées du ministre, c'est uniquement dans la phrase introductive de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 qu'il y a lieu de remplacer les mots "les CET" par les mots "les CET et cellules".

Article 5

1. L'article 5, alinéa 1^{er}, en projet appelle les observations suivantes :

a) Comme en ont convenu les déléguées du ministre, il y a lieu d'insérer les mots "ou une cellule" entre les mots "un CET" et "de classe 2.1.b".

b) En ce qui concerne les CET ou cellules de CET de classe 2, le texte en projet limite à ceux d'entre eux qui sont de classe 2.1.b la possibilité d'admettre l'enfouissement des déchets dangereux qui sont visés. Par cette restriction, le texte assure, pour les CET ou cellules de CET de classe 2, l'application de la règle, énoncée par la seconde phrase de l'article 6, c), iii), de la directive 1999/31/CE, selon laquelle "ces déchets dangereux ne sont pas mis en décharge dans des unités destinées aux déchets non dangereux biodégradables".

Par contre, en permettant, sans autre précision, que les déchets dangereux qu'il vise soient enfouis dans un CET de classe 5.2, le texte en projet n'assure pas l'application de la règle européenne citée.

Ceci confirme que, comme indiqué dans l'observation générale n/ 3, il conviendrait que les CET de classe 5.2 fassent l'objet d'une subdivision et d'un régime analogues à ce que prévoit le projet d'arrêté pour les CET et cellules de CET de classe 2.

c) En vue d'assurer le respect de l'application de l'article 19, § 2, du décret du 27 juin 1996, il convient de remplacer les mots "les déchets dangereux" par les mots "de petites quantités de déchets dangereux".

2. Pour la raison mentionnée au 1, c), il convient de rédiger l'article 5, alinéa 2, 2/, en projet comme suit :

"2/ le fait que l'enfouissement concerne de petites quantités de déchets industriels dangereux compatibles avec les déchets mis en CET".

Article 7

1. Mieux vaut rédiger le texte en ce sens que, si les circonstances indiquées sont établies, les conditions particulières peuvent adapter en conséquence les exigences visées.

2. En vue d'éviter de méconnaître l'annexe I, point 3.4, de la directive 1999/31/CE, le mot "significatif" doit être omis.

Article 9

1. La disposition appelée à former l'article 16, § 1^{er}, 6/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 appelle une observation analogue à l'observation n/ 1 faite à propos de l'article 7.

2. La disposition appelée à former l'article 16, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 permet de déroger aux exigences de l'annexe 1, point 3, de celui-ci.

Comme déjà indiqué, cette disposition est en défaut de fixer les limites dans lesquelles les dérogations envisagées peuvent être accordées ⁽¹²⁾.

⁽¹²⁾ Voir l'observation générale n/ 4.

En tout état de cause :

- a) d'une part, la section de législation s'interroge sur la manière de combiner ladite disposition avec l'article 16, § 1^{er}, 5/, en projet, qui permet aussi de déroger à l'annexe 1, point 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003;
- b) d'autre part, il ne peut être perdu de vue que certaines des dispositions auxquelles le texte en projet permet de déroger correspondent à des exigences figurant au point 3.3 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE et qu'il ne peut être dérogé auxdites exigences qu'aux conditions fixées par le point 3.4 de la même annexe.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 11

1. Il appartient au Gouvernement d'être en mesure de justifier au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi la distinction que fait la disposition en projet entre classes de centres d'enfouissement technique.

La disposition en projet sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

2. Le Conseil d'État a annulé le paragraphe 2 de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 ⁽¹³⁾.

Il n'y a donc pas lieu, dans le projet d'arrêté, d'abroger la version actuelle de cette disposition ⁽¹⁴⁾.

⁽¹³⁾ Arrêt A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie, n/ 185.629 du 7 août 2008.

⁽¹⁴⁾ Il est renvoyé à l'observation finale de légistique n/ 1.

Article 13

Le texte en projet tend à exclure les centres d'enfouissement technique de classes 4 et 5 du champ d'application des dispositions de l'article 24, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

Il ne peut être perdu de vue que, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, ce sont ces dispositions qui imposent l'obligation, pour l'exploitant d'un centre d'enfouissement technique, de conserver les bordereaux dont l'article 25 du même arrêté exige qu'il soit fait état dans le registre qu'il prévoit.

Or, la tenue dudit registre est une obligation que prescrit l'article 11, § 1^{er}, b), troisième tiret, de la directive 1999/31/CE pour toutes les décharges soumises à celle-ci.

L'exclusion des centres d'enfouissement technique de classes 4 et 5 du champ d'application de l'article 24, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 est donc critiquable au regard de cette disposition de droit européen.

En conséquence, l'article 13 sera omis.

Article 17

Dans l'article 31, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, le Conseil d'État a annulé les mots "par le fonctionnaire technique" ⁽¹⁵⁾.

Il n'y a donc pas lieu, dans le projet d'arrêté, de supprimer ces mots.

⁽¹⁵⁾ Arrêt A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie, n/ 185.629 du 7 août 2008.

Article 18

Comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, les deux règles que prévoit la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article 33, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, à savoir, d'une part, que "le plan d'exploitation visé à l'article 33 est transmis au fonctionnaire technique dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté" et, d'autre part, que ledit plan "est ensuite actualisé selon les mêmes exigences tous les deux ans", n'ont pas la même portée : la première de ces règles est uniquement une disposition transitoire, propre à l'arrêté en projet, tandis que la seconde a vocation à s'appliquer de manière permanente à toute actualisation du plan d'exploitation.

Le projet d'arrêté doit être revu en conséquence. Concrètement, ceci implique que la première règle doit trouver place parmi les dispositions transitoires de l'arrêté en projet, et non pas parmi les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 ⁽¹⁶⁾.

Article 24

Au 8/, il appartient au Gouvernement d'être en mesure de pouvoir justifier au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi la distinction que fait la disposition en projet entre classes de centres d'enfouissement technique.

La disposition en projet sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence.

⁽¹⁶⁾ En procédant de la sorte, on évitera aussi toute équivoque quant à l'identification du "présent arrêté" que vise le texte : comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, il s'agit de l'arrêté en projet, et non pas de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

Article 25

1. En ce qui concerne les eaux usées, les dispositions que contient l'article en projet ne visent que les eaux usées industrielles.

Il est, sur ce point, renvoyé à l'observation faite au sujet de l'article 1^{er}.

2. Lorsqu'il arrête des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement est notamment tenu, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de ce décret, de "(veiller) au respect des valeurs impératives (...) d'immission".

En l'état actuel des textes, il convient spécialement d'avoir égard, en ce qui concerne les déversements d'eaux usées, aux objectifs de qualité prévus par l'article R.133 et l'annexe VII de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement.

En outre, la Région wallonne ne peut perdre de vue qu'elle doit transposer, au plus tard le 13 juillet 2010, la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir que les normes applicables sont bien respectées en l'espèce.

Il conviendra de revoir en conséquence le dossier et, le cas échéant, les dispositions à l'examen.

3. En l'état des textes en vigueur, les déversements d'eaux usées sont soumis à un ensemble de prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales. Ces prescriptions, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er},

.../...

de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé ⁽¹⁷⁾, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à arrêter des "conditions générales" au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret.

En l'espèce, d'une part, il est envisagé d'"abroger" cet arrêté royal "pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté" ⁽¹⁸⁾ et, d'autre part, le texte en projet contient des dispositions qui, les unes, reproduisent le contenu de prescriptions de l'arrêté royal du 3 août 1976 et, les autres, s'en écartent ⁽¹⁹⁾.

Il ne peut être admis qu'il soit procédé à l'abrogation de l'arrêté royal du 3 août 1976 uniquement à l'égard de certaines catégories d'installations et d'activités soumises au décret du 11 mars 1999. En effet, il résulte de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 qu'un texte qui, comme tel est le cas aujourd'hui de l'arrêté royal du 3 août 1976, contient des dispositions ayant valeur de "conditions générales" au sens dudit décret, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des installations et activités soumises à celui-ci, et non pas seulement à certaines d'entre elles ⁽²⁰⁾.

⁽¹⁷⁾ Article 100 du décret du 11 mars 1999.

⁽¹⁸⁾ Article 65 du projet d'arrêté.

⁽¹⁹⁾ Articles 47 et 48 en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

⁽²⁰⁾ Dans le système du décret du 11 mars 1999, des conditions applicables à des classes ou des catégories déterminées d'installations et d'activités s'analysent plutôt comme étant constitutives de conditions sectorielles. Sur l'obligation qu'a le Gouvernement, lorsqu'il arrête des conditions, de respecter la distinction entre des conditions générales et des conditions sectorielles, voir déjà l'avis 32.052/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2002, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, un arrêté fixant des conditions sectorielles ne peut s'écarter de conditions générales que "moyennant motivation". À ce sujet, le préambule du projet d'arrêté comporte le passage suivant :

"Considérant, à l'heure actuelle, que l'arrêté royal du 3 août 1976 est en partie désuet; qu'en effet, certaines de ces dispositions ont été reprises par le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (chapitre VI - Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires) pour les eaux usées domestiques et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que certains paramètres visés par l'arrêté royal du 3 août 1976 ne sont aujourd'hui plus pertinents, ne sont pas applicables à l'ensemble des secteurs d'activité, ou font référence à des méthodes d'analyse aujourd'hui interdites dont notamment :

- le test de putréfaction au bleu de méthylène, paramètre abandonné;
- les hydrocarbures extractibles au tétrachlorure de carbone, dont l'analyse est aujourd'hui interdite et remplacée par une nouvelle méthode;

Considérant, enfin, que la non-application de l'arrêté royal du 3 août 1976 permet de limiter le nombre de textes réglementaires applicables à un établissement, répondant ainsi à la volonté du Gouvernement wallon d'adopter un programme de rationalisation et de simplification administrative".

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, et comme l'a déjà souligné la section de législation du Conseil d'État ⁽²¹⁾, il serait plus adéquat d'abroger totalement l'arrêté royal du 3 août 1976, devenu, selon l'auteur du projet, en partie désuet, non pertinent ou inapplicable, quitte à le remplacer par des conditions générales nouvelles adaptées aux exigences techniques et réglementaires actuelles. Une telle solution répondrait, mieux que le procédé mis en oeuvre par le texte en projet, à "la volonté du Gouvernement wallon d'adopter un programme de rationalisation et de simplification administrative", dont fait état le préambule du projet d'arrêté.

⁽²¹⁾ Voir notamment, à ce propos, l'avis 46.115/4, donné le 6 avril 2009, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que l'avis 46.459/4, donné le 6 mai 2009, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux friteries permanentes.

4. La disposition appelée à former l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 doit être revue pour se conformer aux dispositions qu'impose l'annexe III, point 3, de la directive 1999/31/CE en ce qui concerne la fréquence des prélèvements d'échantillons.

5. Il appartient au Gouvernement d'être en mesure de pouvoir justifier au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi la distinction entre classes de centres d'enfouissement technique que font les dispositions appelées à former les articles 54 et 55 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

Ces dispositions seront réexaminées et, le cas échéant, revues en conséquence.

6. La disposition appelée à former l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 appelle les observations suivantes :

- a) Le texte doit être revu de manière à prévoir, conformément à l'annexe III, point 4, B, de la directive 1999/31/CE, que la fréquence de la surveillance en ce qui concerne la composition des eaux souterraines est spécifique à chaque site.
- b) Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser quand l'on a affaire à un "cas de contestation" que vise le texte.

Articles 36 et 37

Le seul objet de la disposition qu'il est envisagé d'insérer à l'article 71bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 consiste à énumérer les informations qui doivent figurer au point I.4 de l'annexe VI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

C'est dans ce dernier arrêté, et non pas dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, qu'il convient d'insérer une telle disposition.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article 46

1. Dans les alinéas 1^{er} à 5 de la disposition appelée à former l'article 2bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique, mieux vaut, dans un souci de clarté, remplacer les mots "Seuls les déchets non encore interdits de mise en CET qui satisfont" par les mots "Pour les déchets autres que ceux qui sont interdits de mise en centre d'enfouissement technique en vertu de l'article 2, seuls ceux qui satisfont".

2. La disposition appelée à former l'article 2bis, alinéa 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 est difficilement compréhensible.

En l'état, il n'est pas possible de l'examiner en connaissance de cause.

Articles 47 à 49, 51 et 52

Comme en ont convenu les déléguées du ministre, l'intitulé des annexes qu'annoncent les dispositions à l'examen doit être revu pour viser les CET de classe 5⁽²²⁾.

Article 54

Si l'habilitation donnée au Ministre ne concerne que la détermination des conditions techniques de tests de lixiviation, celle-ci est admissible.

⁽²²⁾ Voir aussi, en ce qui concerne les CET de classe 5.2, l'observation générale n/ 3.

L'auteur du projet veillera à la rédiger en ce sens et à l'insérer dans l'arrêté du 18 mars 2004 précité pour éviter d'en faire une disposition autonome.

Article 56

La sûreté que vise la disposition à l'examen tend uniquement à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant relatives à la remise en état du centre d'enfouissement technique et à sa post-gestion ⁽²³⁾.

La disposition appelée à former l'article 80, § 2, alinéa 3, troisième tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement doit être revue pour n'envisager que l'exécution de ces obligations ⁽²⁴⁾.

Article 60

Il est renvoyé à l'observation faite au sujet des articles 36 et 37.

Article 61

1. Dans l'intitulé en projet de la rubrique 90.25.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, il n'y a pas lieu de faire état de manière distincte, d'une part, de déchets "ménagers" et, d'autre part, de déchets "assimilés à des déchets ménagers" : en effet, il résulte de l'article 2, 2/, du décret du 27 juin 1996 que l'expression "déchets ménagers" englobe les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et ceux qui y sont assimilés.

⁽²³⁾ Voir en ce sens la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 79, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Compte tenu des termes de l'article 55, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, il ne pourrait du reste en être autrement.

⁽²⁴⁾ Voir déjà en ce sens l'avis 34.911/4 précité de la section de législation du Conseil d'État.

Par ailleurs, à la manière dont le texte est rédigé, on pourrait croire que la rubrique 90.25.02 vise les centres d'enfouissement technique et cellules de centres d'enfouissement technique de tous types de déchets ménagers, qu'ils soient dangereux ou non. Or, comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, cette rubrique concerne uniquement les centres d'enfouissement technique et cellules de centres d'enfouissement technique de déchets non dangereux.

L'intitulé en projet de la rubrique 90.25.02 sera revu pour tenir compte de cette observation.

En outre, en vue d'éviter toute équivoque, dans l'intitulé des rubriques 90.25.02.01 et 90.25.02.02, mieux vaut remplacer les mots "pour déchets non biodégradables, non dangereux et pour déchets non biodégradables compatibles" par les mots "pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux".

2. L'intitulé en projet de la rubrique 90.25.02.03 vise les centres d'enfouissement technique et les cellules de centres d'enfouissement technique "pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles".

Faire état sans autre précision de centres d'enfouissement technique et de cellules de centres d'enfouissement technique pour des déchets organiques biodégradables pourrait prêter à équivoque au regard de la règle, énoncée par l'article 19, § 3, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, en vertu de laquelle, depuis le 1^{er} janvier 2010, "les déchets organiques biodégradables (sont) interdits à la mise en centre d'enfouissement technique".

Certes, il convient de prendre en considération, d'une part, le fait qu'il se peut que des déchets organiques biodégradables régulièrement enfouis avant le 1^{er} janvier 2010 soient présents dans des centres d'enfouissement technique faisant l'objet de la rubrique à l'examen et, d'autre part, que des déchets organiques biodégradables bénéficient du régime de dérogation dont l'article 19, § 3, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 assortit l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique.

Cependant, pour éviter toute équivoque, il s'indiquerait de préciser que la rubrique en projet s'applique dans le respect de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996.

Article 62

L'article en projet énonce en principe que "les dispositions des chapitres I et II s'appliquent aux centres d'enfouissement technique existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté".

Pour celles des dispositions visées qui exécutent des obligations résultant de la directive 1999/31/CE ou de la décision 2003/33/CE et qui n'avaient pas d'équivalent dans la réglementation existante, reporter d'un an leur entrée en vigueur est critiquable au regard du droit européen, dans la mesure où le délai fixé par celui-ci pour prendre de telles dispositions est aujourd'hui dépassé.

L'article en projet sera revu en conséquence.

Article 65

Il est renvoyé à l'observation n/ 3 faite au sujet de l'article 25.

Annexe I

1. Au point 1.1.3 de l'annexe en projet, à l'alinéa 1^{er}, mieux vaut, dans un souci de clarté, remplacer les mots "En règle générale" par les mots "Sauf dans les cas visés au point 1.1.4".

2. Le point 1.1.4 de l'annexe en projet appelle les observations suivantes :

- a) Le *littera* b) de l'alinéa 1^{er} doit être complété pour prévoir, conformément au point 1.1.4, b), de l'annexe de la décision 2003/33/CE, que "l'autorité compétente" doit être "pleinement satisfaite" des informations que vise le texte.
- b) Le tableau relatif à la liste des déchets admissibles sans essai dans des CET pour déchets inertes appelle les observations suivantes :
 - En ce qui concerne les déchets visés aux rubriques 19 12 05 et 20 01 02, il est renvoyé à l'observation n/ 2 faite dans l'avis 48.099/4, examiné ce jour, sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets".
 - En ce qui concerne les déchets visés à la rubrique 20 01 02, il convient, pour se conformer au tableau figurant au point 2.1.1 de l'annexe de la décision 2003/33/CE, d'ajouter la restriction "uniquement verre collecté séparément".
 - Dans la restriction relative aux déchets visés à la rubrique 20 02 02, il convient, pour se conformer au tableau figurant au point 2.1.1 de l'annexe de la décision 2003/33/CE, d'omettre les mots "(y compris les cimetières)".
- c) En ce qui concerne les déchets admissibles sans essai dans des CET pour déchets non dangereux, pour se conformer au point 2.2.1 de l'annexe de la décision 2003/33/CE, il y a lieu, d'une part, dans l'alinéa 1^{er}, d'omettre la mention des déchets visés à la rubrique 19 12 et, d'autre part, de compléter le texte en projet pour assurer l'application de l'alinéa 2 du point 2.2.1 de l'annexe de la décision 2003/33/CE.

3. Le point 1.3 de l'annexe en projet doit être complété pour donner exécution au point 1.3, alinéa 4, de l'annexe de la décision 2003/33/CE, en vertu duquel "les États membres déterminent les exigences relatives aux essais de vérification sur place, et lorsque c'est pertinent, des méthodes d'essai rapides".

4. Au point 2 de l'annexe en projet, le passage relatif aux essais de lixiviation doit être complété pour imposer, conformément au point 3 de l'annexe de la décision 2003/33/CE, le respect de la norme prEN 14405.

5. Le point 3 de l'annexe en projet appelle les observations suivantes :

a) En l'état, le texte en projet ne fait pas clairement apparaître l'objet et la portée des dispositions figurant au point 3.1.

En réalité, ce point énonce les éléments que doit prendre en compte l'évaluation spécifique de la sécurité du site qui doit être effectuée pour l'admission de déchets en stockage souterrain ⁽²⁵⁾. Comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, la réalisation de cette évaluation incombe à l'exploitant.

Dans un souci de clarté, le texte en projet gagnerait à indiquer expressément que tels sont l'objet et la portée des dispositions à l'examen.

b) Le point 3.2 fixe les critères d'admission des déchets dans les stockages souterrains.

⁽²⁵⁾ Ceci conformément au point 2.5, alinéa 1^{er}, et à l'annexe A de l'annexe de la décision 2003/33/CE.

Plutôt qu'en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, ces dispositions trouveraient mieux leur place en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ⁽²⁶⁾.

Au demeurant, l'annexe 6 en projet de ce dernier arrêté a précisé pour objet de fixer les critères d'admission des déchets dans les stockages souterrains.

Les dispositions à l'examen seront donc intégrées dans l'annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004.

c) Au point 3.2.2, l'alinéa 2 se borne à annoncer qu'il se peut que le Gouvernement établisse des listes de déchets admissibles dans les installations de stockage souterrain.

Une telle annonce n'a pas sa place dans un texte de portée normative.

Par conséquent, cet alinéa doit être omis.

Annexe II

L'annexe en projet fixe notamment les seuils de déclenchement applicables en matière de protection des eaux souterraines.

Ces seuils sont fixés de manière générale pour l'ensemble des centres d'enfouissement technique.

⁽²⁶⁾ Devenant, en vertu du projet d'arrêté, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique.

Or, selon l'annexe III, point 4, C, de la directive 1999/31/CE, "le seuil de déclenchement doit être déterminé en tenant compte des formations hydrogéologiques spécifiques sur le site de la décharge et de la qualité des eaux souterraines".

Il s'ensuit que c'est cas par cas, et non pas de manière générale, qu'il convient de fixer les seuils de déclenchement.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Annexes IV à VI, VIII et IX

Il est renvoyé à l'observation faite au sujet des articles 47 à 49, 51 et 52.

Annexe V

Les centres d'enfouissement technique auxquels se rapporte l'annexe en projet ne sont pas destinés à accueillir des déchets dangereux.

La section de législation n'aperçoit donc pas la pertinence des dispositions appelées à former le troisième alinéa, ainsi que le dernier alinéa, du point B.

Le texte sera revu en conséquence.

Annexes VI et IX

En ce qui concerne les critères supplémentaires que prévoient les annexes en projet pour les déchets granulaires, on ne perdra pas de vue que les points 2.3.2 et 2.4.2 de l'annexe de la décision 2003/33/CE imposent aux États membres l'obligation d'"évaluer" s'il y a lieu de fixer une valeur pour la capacité de neutralisation acide.

Il incombera au Gouvernement de faire cette évaluation et, le cas échéant, de compléter le projet d'arrêté en conséquence.

.../...

Annexe X

1. Le texte en projet doit être revu pour faire plus clairement apparaître que l'évaluation de la sécurité du site dont il fait état est celle dont les éléments sont définis par les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former le point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique.

2. En ce qui concerne le rapport entre l'annexe en projet et les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former le point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, il est renvoyé à l'observation n° 5, b), faite au sujet de l'annexe I.

3. Il conviendrait d'organiser une procédure de décision permettant de déterminer si un déchet est compatible avec l'évaluation de la sécurité du site.

Observations finales de légistique

1. Lorsqu'une disposition est annulée par un arrêt de la section du contentieux du Conseil d'État et que l'auteur en rétablit une nouvelle, la rédaction de la phrase liminaire sera rédigée conformément aux recommandations du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽²⁷⁾.

⁽²⁷⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n°s 113 et suivantes ainsi que la formule F 4-2-5-5.

2. À l'article 47, 11, en projet, de l'arrêté du 27 février 2003 (article 25 du projet), le symbole chimique de la liaison cyanure est CN.

3. Il n'est pas nécessaire d'écrire le nom des éléments chimiques avec une majuscule ⁽²⁸⁾.

⁽²⁸⁾ Voir l'article 53, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième et troisième tirets, § 3, alinéa 1^{er}, deuxième et troisième tirets, en projet de l'arrêté du 27 février 2003 (article 25 du projet).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Mesdames	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY